

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA

SECTION CIVILE

**L'exécution réciproque des ordonnances et
jugements en matière fiscale**

Frédérique Sabourin
Québec

St-John's (Terre-Neuve
et Labrador)
21 au 25 août 2005

[1] La *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* et la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* ne prévoient pas expressément l'exclusion des jugements et des ordonnances en matière fiscale contrairement à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*¹.

[2] Par ailleurs, le *Reciprocal Enforcement of Tax Judgments Act* (voir annexe 1) adoptée en 1965 par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et révisée en 1966, a été abrogée en 1980. Cette loi n'avait pas été adoptée dans les provinces et les territoires canadiens.

[3] Or, alors que le Québec poursuit la perception de ses impôts en recourant parfois à des jugements, le gouvernement fédéral s'occupe de la perception des impôts pour les autres provinces et les territoires canadiens par le biais d'ententes intergouvernementales canadiennes; dans les cas qui s'y prêtent, les jugements rendus le sont par la Cour fédérale et sont donc exécutoires partout au Canada.

[4] Le *Code civil du Québec* comprend une disposition visant à permettre l'exécution des jugements en matière fiscale des autres provinces et territoires canadiens. Il s'agit de l'article 3162 C.c.Q. qui se lit comme suit :

3162. L'autorité du Québec reconnaît et sanctionne les obligations découlant des lois fiscales d'un État qui reconnaît et sanctionne les obligations découlant des lois fiscales du Québec.

[5] Cet article élargit la portée d'un article prévu au *Code de procédure civile* dès 1965, l'article 21, aujourd'hui abrogé qui prévoyait :

21. Les tribunaux de la province reconnaissent et sanctionnent les obligations découlant des lois fiscales d'une autre province canadienne où il en est ainsi pour les obligations découlant des lois fiscales du Québec.

[6] Cependant, les différentes lois provinciales et territoriales sur la fiscalité ne prévoient pas de dispositions spécifiques relatives à l'exécution réciproque des ordonnances et des jugements en matière de droit fiscal.

[7] L'article 3162 du Code civil reste donc lettre morte et les ordonnances et les jugements rendus au Québec en matière fiscale ne peuvent être exécutés dans les autres provinces et territoires canadiens à moins que les lois uniformes incluent les ordonnances et jugements en matière fiscale ou que des dispositions harmonisées et uniformes basées sur la réciprocité soient adoptées.

¹ Art. 3. La présente loi ne s'applique pas aux jugements étrangers :

a) en matière de recouvrement de taxes ou d'impôts; [...]

e) en matière pénale ou pour le recouvrement d'amendes; [...].

1 - Les lois uniformes devraient-elles inclure ou exclure ces ordonnances et jugements?

[8] Traditionnellement, tant en common law qu'en droit civil, les jugements étrangers en matière de taxes, fiscalité et impôts ne sont pas reconnus et exécutés². Ces jugements sont considérés comme exclusivement territoriaux et donc limités au ressort du système juridique qui les a édicté. De plus, l'exclusion des jugements rendus en matière fiscale des lois uniformes sur l'exécution des décisions et jugements canadiens est probablement sous-entendue par la référence que l'on retrouve à leur article 1 à l'expression «instance civile»³. Enfin, s'agissant d'un régime d'exception, la réciprocité pourrait constituer un facteur important. Or, les lois uniformes ont abandonné cette condition.

[9] Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas opportun d'inclure dans les lois uniformes sur l'exécution des jugements et des ordonnances canadiens, les ordonnances et jugements en matière fiscale. Par contre, il pourrait être utile de les exclure spécifiquement dans un souci de transparence et de sécurité juridique.

2 - des dispositions harmonisées et uniformes basées sur la réciprocité devraient-elles être rédigées ?

[10] Compte tenu de la problématique soulevée dans la présente note, il y aurait peut-être lieu de recommander à la Conférence qu'elle ravive le *Reciprocal Enforcement of Tax Judgments Act* (voir annexe 1) en y apportant les changements jugés nécessaires s'il y a lieu et notamment en en assurant une version française.

Recommandation :

[11] La *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* et la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* devraient être amendées pour exclure expressément de leurs champs d'application respectifs les ordonnances et les jugements rendus en matière fiscale.

² Voir le commentaire sous l'article 3 de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* : «La liste présentée ici correspond aux exceptions traditionnellement reconnues pour l'exécution des jugements étrangers au Canada (en matière fiscale ou pénale)».

³ Voir par exemple à l'article 1 de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens*, la définition de jugement :

«jugement canadien -

a) jugement ou ordonnance définitif qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de (inscrire le nom de l'autorité législative en cause), a rendu dans une instance civile;

b) ordonnance définitive qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de (inscrire le nom de l'autorité législative en cause), a rendue dans l'exercice de fonctions judiciaires et qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue;

[12] Le *Reciprocal Enforcement of Tax Judgments Act* (voir annexe 1) devrait être ravivé en y apportant les changements jugés nécessaires s'il y a lieu et notamment en en assurant une version française.

Reciprocal Enforcement of Tax Judgments Act

1. In this Act, «province of Canada» includes any Canadian territory.
2. A judgment for taxes, interests or a penalty due under the tax laws of a province of Canada and given under a tax law in respect of which the province is a reciprocating province shall be recognized in this province as a judgment for an enforceable obligation within the meaning of subclause i of clause a of subsection 1 of section 2 of the Reciprocal Enforcement of Judgments Act (notwithstanding subclause iii of clause a of section 2 of the Foreign Judgments Act).

(Note : Material in brackets to be included only in those jurisdictions wherein The Foreign Judgments Act is in force.)

3. (1) Where the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that reciprocal provisions will be made in another province of Canada for the enforcement therein of judgments given in a court of this province for taxes, interests or a penalty due under the tax laws of this province, he may by order declare the province to be a reciprocating province for the purposes of this Act.
(2) The order may specify the tax laws in respect of which the other province of Canada shall be a reciprocating province.
(3) The order may alternatively specify the tax laws in respect of which the other province of Canada shall not be a reciprocating province.